OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de Loi de la Chambre No 305. Par M. Tresevant.

No 170. LOI.

Pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane par l'imposition de taxes annuelles sur toutes les propriétés qui ne sont pas exemptes de taxation, et en prescrivant la méthode d'assesser et de percevoir ces taxes, et d'en exiger le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets pour lesquels ladite imposition de taxes est faite.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour l'année du calendrier A. D. mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-huit, (1898), et pour chaque année suivante du calendrier, des taxes annuelles sont imposées, s'élevant à une moyenne de six mills au dollar sur la valeur assessée de toute propriété située dans l'Etat de la Louisiane, excepté la propriété qui est expressément exemptée de taxation par la loi, et le terme propriété, comme il en est fait ici usage, veut dire et comprend toute propriété foncière avec les bâtisses et toutes autres améliorations qui s'y trouvent et qui y sont attachées, et toute autre terre non taxée; chaque portion, droit ou intérêt, soit légal ou équitable de, à ou sur tout navire, vaisseau, bateau, quel qu'en soit le nom ou la description, dont il est fait usage ou dont il doit être fait usage, soit exclusivement ou partiellement, naviguant dans toutes eaux dans les limites ou aux environs de l'Etat, que ce vaisseau, navire ou bateau soit dans la juridiction de cet Etat ou ailleurs, et qu'ils aient été enrôlés, enregistrés ou aient reçu une licence du bureau d'un collecteur et dans le District d'un collecteur dans l'Etat ou non, comprenant tous les vaisseaux sous pavillons étrangers, naviguant dans n'importe quelles eaux de cet Etat dans les limites ou aux environs de l'Etat, contrôlés ou exploités en totalité ou en partie au profit de la personne qui doit être assessée, ensemble avec leurs provisions et tout ce qui leur appartient, à leur juste valeur sur le marché, ou appartenant à une personne quelconque, compagnie, association ou corporation, en ou hors de cet Etat, et ne payant pas taxes au domicile de ladite compagnie, personne, association ou corporation; tous chemins de fer et autres chemins, tous canaux et autres voies de communication, de voyages, ou de transportation, toutes locomotives, "dummies" et autres puissances motrices; tous engins, bouilloires et autres appareils, appartenances, applications et accessoires pour vapeur, électricité et autres engins; toutes lignes de téléphone et de télégraphe, toutes machines et machineries; tous chars, toutes voitures, wagons et autres véhicules; toutes patentes, droits de patente, marques de commerce, privilèges, chartes et franchises, comprenant le fonds de toute charte ou privilège de loterie domiciliées en ou hors de cet Etat, à moins qu'ils ne soient exemptés par la Constitution de cet Etat; tout bois de charpente, briques et autres matériaux à construction; toute propriété mobilière et effets; toute propriété personnelle; tous articles d'usage et marchandises, et autres fonds de commerce en possession, en mains et sous contrôle, articles achetés et payés pour, des articles achetés et à payer; tous articles en consignation à vendre, sans référence à qui ils appartiennent; les articles en transit pour expédition et ceux non en consignation à vendre ne doivent pas être assessés; toutes liqueurs alcooliques, vineuses et de malte; tous articles de ménage, de cuisine et autres meubles excédant cinq cents dollars ($500) en valeur; tous bijoux et toute bijouterie, diamants, perles et pierres précieuses, réelles ou imitation; tous articles d'usage en or et en argent, plaqués, peintures, gravures, statues et autres œuvres d'art, bric-a-brac et tous "articles de vertu" et ornements; tous chevaux et autres animaux vivants; toute propriété personelle gardée en garantie ou par une veuve ou par un enfant mineur; toute propriété gardée, contrôlée ou administrée en chaque capacité séparée comme président, caissier, trésorier, liquidateur, assigné, maître, surintendant, directeur, séquestreur, receveur, gardien, dépositaire d'enjeux, dépositaire, gardien d'entrepôt, gardien, curateur, tuteur, exécuteur, administrateur, légataire, héritier, bénéficiaire, père, agent, avocat, usufruitier mandataire, judiciaire ou capacité officielle; la valeur au comptant de tous jugements, procès et actions; tous droits, crédits, comptes et autres obligations; tous argents. Toutes monnaies, des Etats-Unis et étrangères, qu'elles soient courantes ou non courantes; toutes monnaies courantes, tous billets de banques et autres papiers-monnaies, tous argents prêtés à intérêt, toutes actions ou dans des compagnies de banque ou associations, incorporées ou non-incorporées, possédant des chartes en vertu des lois de la Louisiane ou en vertu des lois de tout autre Etat que la Louisiane et sous les lois du Gouvernement National; et tous meubles et immeubles, articles corporeals ou incorporeals ou choses de valeur, possédées ou en la possession ou contrôlés dans les limites de l'Etat par une personne quelconque en une capacité quelconque.

Le montant d'argent en mains ne sera pas annulé ou diminué parceque l'argent est dû, ou par des obligations d'aucune sorte, mais devra représenter le montant en plein au nom de la personne qui doit être assessé ou sujette à son contrôle, pourvu que aucuns autres articles ou choses ci-après énumérés ne soient assessés plus d'une fois en une année. L'énumération ci-dessus de propriétés assessables n'est nullement faite avec l'intention de l'appliquer aux actifs des compagnies de banques ou associations dont les actions sont assessables, en vertu de la section 27, excepté en ce que déclare la dite section 27.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gouverneur nommera et par et avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera un assesseur de taxes pour chaque paroisse dans cet Etat (excepté la paroisse d'Orléans) qui remplira son mandat pendant une durée de quatre années, le premier terme commençant le trente-unième jour du mois de décembre 1900. Chaque assesseur prendra le serment constitutionnel d'office prescrit par la loi, et chacun donnera un bond en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de trois mille dollars ($3000) pour chaque représentant de sa paroisse à l'Assemblée Générale, avec des sécurités solvables qui seront liés *in solido* les uns envers les autres, et avec leur principal, mais chaque sécurité pourra se lier pour une somme limitée de pas moins de deux cents dollars, pourvu que la moyenne desdites sommes ne soit pas moindre de trois mille dollars ($3000) pour chaque représentant de sa paroisse, à l'Assemblée Générale; pourvu que aucun bond n'excède dix mille dollars. Il recevra, comme compensation annuelle pour tous ses travaux, services et devoirs, quatre pour cent sur les premiers 50,000 dollars, montant moyen de toutes les taxes d'Etat, de paroisse et de capitation assessées et deux pour cent sur tout excédent en sus de $40,000, et pour tous ses services, devoirs et labeurs en assessant et inscrivant sur les rôles, toute taxe de levée ou de terre, la somme de $100; pourvu que aucun assesseur ne reçoive moins de quatre cents dollars dans toute paroisse pour chaque assessement annuel de toutes taxes d'Etat, de paroisse, de capitation et de levée. Le paiement de cette compensation se distribuera entre les bureaux des écoles d'Etat et de paroisse, et d'autres districts ou division où s'imposera la taxe, dans la proportion du montant reçu par chacun; pourvu que si ledit bureau est déjà rempli par nomination, cet acte ne soit pas interprété comme y créant des vacances, et les officiers maintenant nommés serviront durant la période pour laquelle ils auront été nommés.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, et par et avec le consentement du Sénat, choisira sept (7) assesseurs de taxes, un de chaque district municipal de la paroisse d'Orléans, qui pour leurs services recevront, chacun, la somme de deux mille cinq cents dollars ($2,500) par an, qui leur sera payée mensuellement, par mandat de l'Auditeur du Trésor de l'Etat, et aucuns casuel, honoraires ou commission ne leur sera accordés. Les assesseurs actuels garderont leurs places jusqu'au 31 décembre 1900; et le Gouverneur nommera leurs successeurs pour une durée de quatre années. Les assesseurs ainsi nommés constitueront un Bureau d'assesseurs pour la paroisse d'Orléans, et exerceront leurs fonctions conjointement dans l'assessement, et la préparation de la liste des propriétés en et pour la paroisse d'Orléans. Le Bureau nommera ses propres commis et fixera leurs traitements dans les limites prescrites. Le Conseil de ville pourvoira à une salle convenable à l'Hôtel de ville, pour l'usage du Bureau des assesseurs, et allouera vingt mille dollars pour le paiement de ces commis et des dépenses contingentes du Bureau, ne comprenant pas les blancs qui sont fournis par l'Auditeur en vertu des lois existantes. Les commis du Bureau des Assesseurs seront payés mensuellement sur les rôles de paye de la ville, d'après les instructions du Bureau.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous ou l'un quelconque des Assesseurs de tout l'Etat pourront être destitués par le Gouverneur à n'importe quel moment, pour négligence, incompétence, malfaisance ou toute autre cause qu'il croira suffisamment grave. Le Gouverneur pourra remplir toute vacance ainsi créée ou causée par la mort ou démission, par et avec le consentement du Sénat, s'il est en session, ou si non, sujet à l'avis et au consentement du Sénat à sa prochaine session.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que chacun desdites assesseur de taxes de la paroisse d'Orléans prendra le serment d'officier constitutionnel, et donnera son bond en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour la somme de cinq milles dollars ($5000) avec des sécurité solvables qui seront liés in solido les uns envers les autres et avec leurs principaux, mais chaque sécurité pourra se lier pour une somme limitée ne pas moins de cinq cents dollars ($500). Pourvu que la moyenne de ladite somme soit de cinq mille dollars ($5000).

Sec. 6 Il est en outre décrété, etc., Que tous les bonds qui seront donnés par les dites Assesseurs de taxes de la paroisse d'Orléans, seront approuvés par le Gouverneur et tous les bons des Assesseurs des autres paroisses seront approuvés par le président du jury de police et par le commis de la Cour de District, bond qui sera enregistré au bureau de l'Anotateur des hypothèques de la paroisse en laquelle chaque assesseur exerce respectivement ses fonctions et dans toute les autre paroisses où le principal possède des biens fonciers. Le bond aura le caractère d'une hypothèque légale sur toute propriété foncière du principal, et portera la la condition que l'assesseur de taxes dressera avec soins et impartialement la liste des taxes de capitation, et donnera sur une liste la valeur actuelle de toute propriété taxable dans les limites de son district ou de sa paroisse, à la valeur actuelle au comptant, d'après tels règlements qui pourront être prescrits par la loi. Et ledit bond portera la condition que l'assesseur de taxes remplira fidèlement ses devoirs, et protègera toute ou toutes personnes contre tout acte d'opression de la part dudit assesseur. Le bond du shérif, comme ex-officio, percepteur de taxes, portera la condition que le shérif et ex-officio percepteur de taxes, percevra diligemment toutes les licences et toutes les taxes dressées sur des listes et assessées dans sa paroisse; et il prendra serment devant un commis de la cour ou un notaire déclarant qu'il ne lui a pas été possible de percevoir toutes les taxes délinquantes. Il vendra ponctuellement des propriétés pour payer toutes les taxes délinquantes; versera fidèlement et promptement dans le Trésor de l'Etat toutes les licences et taxes perçues par lui, moins ses commissions légales, et remplira tels autres devoirs qui pourront lui être prescrits par la loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est du devoir des Assesseurs de taxes dans tout l'Etat de placer sur la liste des assessements toute propriété sujette à la taxation, comprenant les marchandises ou le fonds de commerce en main à la date de la confection de la liste, dans leurs districts respectifs ou paroisses; et si aucun assesseur de taxes intentionnellement ou sciemment, ou par négligence grossière omettait toute propriété taxable de la liste d'assessement, ou permettait qu'elle fut omise, ses sécurités et lui *in solido* seraient responsables sur leurs bonds officiels pour le montant entier des taxes dues sur la propriété ainsi omise de la liste, ainsi que de dix pour cent par an d'intérêt à dater de la maturité desdites taxes, de dix pour cent, honoraires d'avocat sur le montant du jugement obtenu contre lui, ainsi que de tous frais; pourvu que la vraie intention et signification de cette section soient que toutes récoltes, croisant ou recueillies, soient considérées comme étant attachées à la terre en premières mains et ne soient pas séparément taxées pendant qu'elles sont en la possession de celui qui loue ou de son agent, et aucune propriété ne sera taxée deux fois en la même année; et pourvu que, en outre, en assessant les maisons mercantiles, l'intention vraie et l'objet de cette loi soient interprétés comme voulant placer telle valeur sur le fonds de commerce, tout argent comptant, emprunté ou non, argent à intérêt, comptes courants, crédits, ect, qui représenteront dans leur ensemble une bonne moyenne du capital, le comptant et le crédit, employé dans les affaires de la ou des parties qui seront assessées. Et ce qui précède s'appliquera avec un égal effet à toute personne ou personnes représentant dans cet Etat des intérêts d'affaires qui pourraient réclamer un domicile ailleurs, l'intention et l'objet étant qu'aucun non-résident, soit par lui-même ou par le ministère d'un agent quelconque ne fera d'affaires ici sans payer à l'Etat une taxe correspondante à celle qui est imposée à ses propres citoyens; et tous les billets à recevoir, obligations ou crédits provenant des affaires faites dans cet Etat, sont ici déclarés assessables dans cet Etat, et au domicile commercial dudit non-résident, de son agent ou représentant. Il sera du devoir de l'Assesseur d'examiner les affaires d'assurance faites sur les propriétés et de se familiariser avec les faits, et en fixant la valeur dudit fonds ou de l'actif, le montant moyen de l'assurance faite par l'assuré pendant les douze mois précédant la date de l'évaluation de cette assurance, sera considéré par l'assesseur en fixant la valeur de ladite propriété.

Chaque assurance faisant des affaires dans l'Etat, avant ou à partir du 1er jour de mars, de chaque année, soumettra au Secrétaire d'Etat un rapport signé et assermenté par son président et son secrétaire de sa situation le précédent trente-un décembre, lequel rapport inclura un exposé détaillé de son actif et de son passif ce jour-là, le montant et la nature de ses affaires faites dans cet Etat, les sommes d'argent reçues et dépensées durant l'année, et telles autres informations et sous telles formes qui pourront être requises.

L'assesseur ne s'enquièrera pas du prix d'achat payé pour des propriétés foncières, quand elles auront été acquises par le propriétaire, et il s'assurera de et se familiarisera avec les faits concernant toutes ventes ou transferts de propriétés de même description ou valeur faites ou effectuées dans le voisinage, dans l'année où les années précédant la liste des assessements qui se fera alors; et le prix payé pour les propriétés à ces ventes ou transferts sera considéré par les assesseurs en établissant les valeurs des propriétés foncières qui seront sur la liste d'assessement.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que si la terre pour être assurée, est un morceau de terre ou terrain connu sous un nom, ou si le nom du propriétaire est connu, la terre sera désignée par ces particularités, et par ses bornes, si elle n'a pas de nom; ou si le nom est inconnu, elle sera désignée par ses bornes, ou par des divisions conformément aux arpentages des Etats-Unis. Dans toutes les villes, comtés ou villages, il sera du devoir de l'Assesseur de désigner le nombre de terrains d'après le plan de ces villes, comtés ou villages, ou d'après le plan des carrés désignés par ces particularités ou ce plan. Si aucun "plat" ou plan n'est connu d'aucune ville, d'aucun comté ou village, ou carré dans ces derniers, il sera légal de la part de l'assesseur de les décrire par les bornes des rues dans les limites desquelles ils sont situés, donnant, dans tous cas, les dimensions, l'assessement dans les comtés, et les villages incorporés seront dans des colonnes séparées et désigneront le nom des rues sur lesquelles le terrain fera face. S'il y a des villages incorporés, comtés ou villes dans n'importe quelle paroisse, la paroisse d'Orléans exceptée, les listes de propriétés qui y sont situées, seront prises en considération séparément par l'assesseur, après le reste du ward dans lequel il est situé, sera disposé et sera alphabétiquement complété; et les listes décrivant les biens de "propriétaires inconnus", seront enfin prises en considération. Dans la paroisse d'Orléans, les divers districts municipaux seront sujets à des subdivisions comme celles qui existent actuellement peudantes en attendant un nouvel arpentage et une nouvelle nomination.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but d'imposer des taxes et de pourvoir à des ventes pour taxes, il suffira d'assesser et de décrire toute propriété d'après telle description qui raisonnablement fera reconnaître la propriété assessée; telle que la désignation du morceau de terre ou du terrain par le nom sous lequel il est communément connu par le nombre ou la lettre par lesquels il peut être généralement désigné sur les rôles d'assessement réguliers, ou sur un plan officiel ou privé ou devis, ou en donnant les bornes ou le nom du propriétaire de chaque côté, ou par les dimensions ou la description ou le nom donné dans l'acte en transférant les titres, ou par telle autre description qui pourra plus tard fournir le moyen de reconnaître raisonnablement la propriété.

Section 10 Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, la paroisse d'Orléans exceptée, a dater du 1er jour de janvier de chaque année, examinera diligemment les records dans les bureaux des Annotations d'hypothèques et de transferts, et des extraits des entrées de terres, et comparera les noms des personnes assessées et la description de la propriété donnant les lignes exactes et mesures comme elles ont été enregistrées dans le bureau des transferts des entrées de terres et il fera une enquête consciencieuse pour s'assurer des propriétés taxables dans son district ou paroisse qui appartiennent aux résidents et à des personnes absentes ainsi qu'à des inconnus. Et il fera une liste séparée décrivant chaque morceau de terre et autres items de propriétés taxables appartenant à une personne absente dont le nom est inconnu; et il fixera une évaluation de la propriété en personne ou par le ministère d'un député assermenté, à moins que ledit propriétaire absent ou son agent ou avocat ne lui ait délivré une liste de taxes correcte et complète, renfermant le nom et l'adresse postale dudit propriétaire absent et ceux de son agent, ou de son avocat, à partir du 1er jour de juin 1899, et chaque année subséquente. Il fera des listes de taxes séparées, y décrivant chaque morceau de terre et autre propriété appartenant à chaque propriétaire inconnu; et fixera une évaluation séparée de chaque morceau de terre; pourvu qu'aucun assesseur ne tire de salaire jusqu'à ce qu'il ait fait un affidavit, et produise un certificat de l'annotateur des transferts qu'il a fait l'examen réquis par cette section.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une ligne entre deux paroisses divise un morceau de terre, ou une plantation, chaque partie sera assessée dans la paroisse où elle se trouve. Tous les biens fonciers seront assessés dans la paroisse ou le district où ils sont situés, excepté pour ce qui est prévu plus loin. Pourvu que lorsque la ligne des paroisses est disputée quant à sa réelle situation, les lignes qui sont sur la mappe de Hardie de 1895 seront consultées, et celle qu'indiquera la mappe servira pour les objets d'assessement et la paroisse ou les paroisses affectées par cet alignement seront gouvernées par chaque ligne, à moins qu'une cour de compétente juridiction ne décrète autrement.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que si tout morceau de terre ou autre propriété est omis dans l'assessement d'une année quelconque ou d'une série d'années, ou d'aucune façon par erreur assessé, quand l'omission sera découverte, le morceau de terre ou la propriété sera assessé par l'assesseur ou le percepteur de taxes pour toute la période omise ou incorrectement assessé, et sera sujet aux taxes d'Etat, de paroisse et de municipalité qui pourront être plus tard imposées sur ces biens, conformément à la loi; pourvu qu'aucune taxe pour plus de trois ans ne soit imposée sur ces biens; et pourvu que, en outre, ces assessements figurent sur un rôle supplémentaire qui sera enregistré comme le sont les rôles de taxes réguliers. Un avis par la malle sera donné de la terminaison desdits rôles d'assessement et qu'ils sont offerts à l'examen dans le bureau des assesseurs; que la taxe soit sur des meubles ou des immeubles, et que dix jours sont accordés aux personnes intéressées à se plaindre à l'assesseur de toute erreur que peut contenir l'assessement. Dans les cas de propriétaires inconnus, avis sera publié deux fois en dix jours dans un journal quotidien publié en la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans d'autres paroisses, il sera fait comme il est pourvu dans la section 21 de cette loi. Dans le cas ou aucune plainte ne serait formulée contre l'assessement, sans autre avis nécessaire ou formalité d'aucun genre, l'assessement sera final et concluant pour les personnes assessées. S'il se produisait une plainte, la décision des assesseurs serait promptement rendu final; et ledit assessement, sans autre formalité, sera liant et concluant pour les personnes assessées; mais les parties intéressées pourront faire appel devant les cours, dans les cinq jours qui suivront la décision de l'assesseur à l'égard de leurs plaintes; laquelle décision sera considérée comme un avis, et ledit délai de cinq jours commencera du jour de l'inscription par les assesseurs sur les rôles supplémentaires, des mots: "Appel refusé".

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur des Comptes Publics, immédiatement après l'adoption de cette loi, et avant le 1er janvier de chaque année après, préparera et fera imprimer et les enverra aux divers assesseurs dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, des listes de taxes de la forme indiquée par cette loi, d'une forme convenable telle qu'il sera possible de lier ensemble plusieurs feuilets quand les listes seront complètes. Lesdites listes seront préparées de façon à assurer l'enregistrement de toutes les propriétés sujettes à la taxation en vertu de cette loi; et la section 1 de cette loi sera imprimée en plein sur le verso de la liste. L'Auditeur, dès que cela lui sera possible, fournira à chaque assesseur de taxes dans tout l'Etat une quantité desdites listes imprimées qui suffiront à enregistrer toutes les propriétés sujettes à la taxation, et leurs colonnes d'évaluation seront remplies par l'assesseur. Dans la paroisse d'Orléans, l'Auditeur des Comptes publics fournira les listes et les blancs qui seront demandées par le Bureau des Assesseurs et approuvées par lui.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de chaque contribuable, la paroisse d'Orléans exceptée, de remplir une liste de ses propriétés, conformément à la forme indiquée par la section 17 de cette loi; et et il prendra serment en ce faisant, devant l'assesseur de taxes ou tout autre officier autorisé par la loi, à administrer le serment, et remettra la liste à l'assesseur avant le premier jour de mai de chaque année. Tout refus, toute négligence ou omission pour une raison quelconque, de se conformer aux dispositions de cette loi, sera considéré comme empêchant le contribuable de contester l'exactitude de la liste d'assessement enregistrée par l'assesseur.

Section 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le verso de chacune des listes de taxes, il sera imprimé en substance la forme suivante de serment savoir: "je, dont la post est......, jure solonnellement, (ou affirme) que la liste sur le revers de ce papier que j'ai signé, est une liste correcte et complète de toutes les propriétés que je possède, ou ai en ma possession, ou sous mon contrôle en la capacité accusée dans ladite liste situées dans la paroisse de......., propriété de tout genre, caractère et description, qui sont sujettes à la taxation en vertu de la constitution de l'Etat de la Louisiane, et en vertu de la section 1 de la loi de l'Assemblée Générale, intitulée: Loi pourvoyant à un revenue annuel et à une taxation pour l'Etat de la Louisiane, etc., adoptée à la session régulière de 1898, laquelle section est imprimée en plein à cette page; et de plus, que le nombre d'acres de terre a été accusé, et que l'évaluation placée sur cette liste par moi est vraie et correcte, du mieux de ma connaissance et de mon jugement. J'ai donné la description convenable desdites terres et de toutes autres propriétés taxables, comme le requiert la loi, que Dieu en soit témoin. Fait sous serment et signé pardevant moi, —— jour de —— A. D. ——."

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit assesseur, en personne, ou par le ministère d'un député dûment autorisé, visitera le domicile, la résidence ou le bureau de chaque personne, compagnie, raison sociale, corporation, banque, bourse ou association de deux individus ou plus, et remplira, avec les noms et les adresses postales, lesdites listes, comme y pourvoit cette loi, pour chaque personne qui possède ou controle une propriété quelconque taxable en son propre droit qu'il signera sous serment, une liste séparée sera remplie avec les noms et l'adresse postale, qui sera signée sous serment par chaque personne, dans chaque capacité séparée dans laquelle elle pourra posséder des propriétés taxables, comme: caissier, président, trésorier, secrétaire, liquidateur, maître, surintendant, gérant, séquestreur, receveur, gardien, curateur, tuteur, agent, usufruitier et toute autre capacité représentative ou officielle

Sec. 17. Il est en outre, décrété, etc. Que les assesseurs des diverses paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, seront pourvus par l'Auditeur des comptes publics dans le délai prescrit par la section 13 de formes en blanc d'assessements comme suit: Paroisse de——valeur des terres, valeur des terrains, carrés ou morceaux de terre dans des villes incorporées ou non incorporées, comtés ou villages, avec toutes les résidences, maisons, bâtisses ou les améliorations qui s'y trouvent; nombre de chevaux, mulets, juments, poulains, bestiaux, moutons, vaux, cochons, et tous autres animaux, valeur en argent, basée sur le prix actuel sur le marché au fonds capital, actions, etc., de toutes personnes, associations de personnes, raisons sociales, corporations et pools, moins que la propriété foncière. La valeur de tous bâteaux à vapeur, navires, chalands, et autres embarcations. Valeur d'articles de ménage, d'argenterie, de verrerie, bijouterie, etc., non exempts de taxation. Valeur d'annuités, salaires, revenus, etc., de toutes personnes, associations de personnes ou raisons sociales et de corporations non sujettes à la licence

Tous argents prêtés ou en possession; valeur comptant de tous bons pouvant être taxés, billets, jugements et autres créances.

Valeur au comptant de toute propriété sujette à la taxation.

Statistiques agricoles consolidées des paroisses.

Nombre d'acres dans les paroisses.
Non cultivés.
Cultivés.
En Cannes
En Coton
En Riz
En Maïs
En Avoine
En Blé
En Foin
En Pommes de terre
En Sorgho
En Orge
En Jute
En Pré ou Paturage
Total

PRODUITS DE L'AN DERNIER.

Barils de mélasse
Boucauts de sucre
Barils de sucre
Balles de coton
Barils de riz
Boisseaux de maïs
Boisseaux d'avoine
Boisseaux de blé
Balles de foin
Balles de jute
Boisseaux d'orge
Boisseaux de pommes de terre
Barils de Sorgho
Enfants blancs entre sept et dix-huit ans
Mâles
Femelles
Enfants de couleur entre sept et dix-huit ans
Mâles
Femelles

Et il sera du devoir des dits assesseurs de faire une liste et d'assesser toute propriété dans leurs paroisses respectives, conformément aux blancs sus-mentionnés, prenant soin de faire la liste et d'assesser chaque morceau de propriété séparément, comme il est dit ici, et de correctement rendre les statistiques agricoles consolidées attachées à la liste. Et dans chaque liste il indiquera si le contribuable est blanc ou de couleur. L'assesseur, en assessant les terres et les terrains prendra en considération la valeur améliorée de ces terres provenant des bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, telles que: demeures, granges, cabanes, moulins à sucre, moulins à riz, à coton, cabines et machines. Les assesseurs, en outre de leurs devoirs prescrits dans la précédente partie de cette section, feront un rapport accusant:

La valeur actuelle au comptant des terres ou terrains.

La valeur actuelle au comptant des améliorations qui s'y trouvent.

La valeur actuelle au comptant des machines qui s'y trouvent.

La valeur actuelle au comptant des instruments aratoires qui s'y trouvent.

Et la valeur placée dessus, des articles qui précèdent ailleurs pour assessement, pour objets de taxation.

L'état de ces articles, l'usage qui en est fait, le revenu qu'on en retire et l'assessement relatif placé sur d'autres propriétés étant considérées comme faisant partie de ces articles.

L'intention vraie et l'objet de cette disposition étant de recueillir des informations et non particulièrement pour des objets d'assessement et de taxation.

Il sera du devoir de l'Auditeur, et il est ici requis de fournir aux assesseurs dans tout l'Etat des formes en blanc pour que l'objet et l'intention de cette section soient mis à exécution.

Sec 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque assesseur de taxes, en personne ou par un député dûment qualifié, est autorisé à administrer le serment d'information attaché à ladite liste de la façon requise par la loi, pour administrer les serments; et est requis en personne, ou par son député d'administrer ledit serment ou ladite information à la personne signant la liste, et si tout assesseur ou député signait un pareil jurat sans avoir administré ledit serment, il serait coupable de manquement au devoir ou de malfaisance en vertu de l'article 217 de la Constitution et l'assesseur serait responsable, sur son bond de toutes les taxes dues par la personne prétendant avoir pris le serment ou l'affirmation; et il aurait forfait toutes ses commissions et serait de suit destitué par le Gouverneur. Et, de plus, tous faux rapports fait volontairement à l'assesseur ou par tout député autorisé, sous serments, sera considéré et puni comme parjure, comme y pourvoient les lois de cet Etat dans d'autres cas.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que les assesseurs rempliront la colonne de l'évaluation pour chaque détail de propriété comme il le croiront juste. Quand cette évaluation ne s'accordera pas avec celle du contribuable, et si une personne refuse de signe une des listes de taxes, dans le délai prescrit dans la section 14 de cette loi, l'assesseur obtiendra son nom, son ward, son adresse postale et la ville ou le comté, la rue, le numéro et une complète description de sa propriété ainsi que son évaluation, de la façon qu'il leur sera possible, et rempliront eux mêmes lesdites listes de leur mieux, remplissant la colonne avec ses propres chiffres. A cet effet, les assesseurs seront autorisés à administrer des serments et à poser des questions à toute personne qu'ils croiront compétente à répondre. En faisant tous le assessements, il sera du devoir des assesseurs de décrire toutes les propriétés d'après la description qui paraîtra raisonnablement désigner les propriétés assessées, et ils assesseront ces propriétés aux noms des propriétaire, excepté dans les cas de propriétaires inconnus. Et il est ici fait le devoir des assesseurs d'examiner les assessements qui on été portés sur les rôles d'année en année, qui n'ont pas été communiqués par les propriétaires, et à cette fin, ils feront toutes les recherches voulues quant aux faits provenant de toutes sources et quant à la loi auprès de l'avocat de district, dont c'est le devoir de les conseiller en toutes affaires.

Sec 20 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute propriété immobilière et personnelle, sujette à taxation, telle que l'énumère la section 1 de cette loi, et non exemptée par la loi, sera estimée par les assesseurs des diverses paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, à sa valeur actuelle au comptant sur des listes en blanc fournies par l'Auditeur des Comptes Publics, conformément à cette loi; et dans le cas où l'évaluation faite par lesdits assesseurs serait, dans l'opinion et la croyance des contribuables, en excès et au delà de la valeur au comptant de la propriété immobilière et personnelle, lesdits assesseurs feraient eux-mêmes ou feraient faire en duplicata une liste de ladite propriété, et alors administreraient audit contribuable le serment ou l'affirmation suivante: "Je jure ou affirme que l'évaluation apposée ici de chaque morceau de propriété dans la précédente liste, est sa valeur actuelle au comptant, d'après ce que je sais, mon jugement et ma croyance, Dieu en soit témoin. Fait sous serment pardevant moi, ce — jour — A. D. 18 —." Les assesseurs signeront ces listes en duplicata et les soumettront au Bureau des reviseurs comme il est ici indiqué.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'assesseur en personne, ou par son député, aura le droit et le pouvoir d'exiger de tout propriétaire foncier une inspection de ses livres et de ses comptes, et pourra d'après ses livres et comptes faire une évaluation de la propriété qui doit être assessée. Aussi, si c'est nécessaire, il mettra sous serment le propriétaire, l'agent ou les employés, et leur posera telles questions qui lui feront dire la valeur actuelle de la propriété. L'assesseur aura le droit et le pouvoir de s'enquérir de la valeur assurée de la propriété, ou de la valeur pour laquelle la propriété a été précédemment assurée; et en assessant le fonds en main ou les marchandises; le montant en moyenne de l'assurance durant l'année précédant l'assessement, qui avait été faite sur les marchandises ou sur les fonds, ou installations, par le propriétaire ou l'agent, sera pris en considération; pourvu que si les assesseurs (la paroisse d'Orléans exceptée) trouvent ou ont lieu de croire que la liste des propriétés taxables fournies par une personne quelconque est incomplète ou incorrecte, ils ajouteront une liste supplémentaire, renfermant une description et une évaluation de toutes les propriétés de la personne signant la dite liste, qui a été omise ou incorrectement décrits; pourvu qu'aucun changement dans aucune liste de propriétés livrée ne se fasse avant que les contribuables ne soient avisés d'avoir à comparaître dans les dix jours qui suivront et feront connaître les raisons pour lesquelles aucun changement ne devrait se faire.

Sec 22. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après avoir complété la liste et l'estimation de la valeur de toute propriété réelle et immobilière, la paroisse d'Orléans exceptée, travail qui, en tous cas, sera exécuté à dater du premier jour de chaque année, lesdits assesseurs donneront avis par publication dans quelque journal de leurs paroisses respectives, et s'il n'y en a point, en affichant à la porte d'entrée de la maison de cour de la paroisse pendant dix jours, que la liste des propriétés a été complétée et l'évaluation faite par l'assesseur conformément à la loi, et que ladite liste sera exposée dans le bureau dudit assesseur pour inspection et correction pendant une durée de vingt (20) jours, commençant immédiatement après que les dix (10) jours requis pour l'avis seront expirés.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que les jurys de police dans tout l'Etat, (la paroisse d'Orléans exceptée) sont ici nommés Bureaux de Reviseurs pour leurs paroisses respectives et la ville nommée, et sont autorisés et ordonnés d'exécuter les devoirs imposés à eux par cet acte. Pourvu que, néanmoins le Conseil municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans donne à un comité qui sera connu sous le nom de "Comité sur les Assessements", que constituera ledit Conseil, le pouvoir et l'autorité de remplir les devoirs incombant au Conseil, sujet à l'approbation du Conseil.

Les membres dudit Conseil de Reviseurs (la paroisse d'Orléans exceptée) recevront le même traitement pour la durée de leur session comme il est maintenant accordé aux jurys de police; pourvu que, si la session se prolonge plus de quinze jours à dater du jour de service, il ne sera accordé de compensation que pour cette durée.

Section 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau des Reviseurs se réunira le premier lundi de juillet de chaque année ou aussitôt que possible après cela; et les divers assesseurs dans toute, l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, presenteront devant le Bureau toutes les listes des propriétés avec leur valeur estimée au comptant comme il est dit plus loin, ensemble avec les listes et l'évaluation, faites sous serment par ces propriétaires qui croyent que l'évaluation des assesseurs est faite en excès de la valeur au comptant de la propriété personnelle ou réelle énumérée dans les listes, et ledit Bureau procèdera immédiatement à décider la question, décision qui sera finale, si les assesseurs y concourent, à moins qu'elle ne soit mise de côté conformément à l'article 225 de la constitution.

Il sera du devoir des Bureaux de Reviseurs, tels que les a constitués cette loi, d'agir et ils sont ici requis de soigneusement examiner les listes d'assessement telles que les assesseurs les auront enregistrées, et de comparer chaque assessement individuel avec les autres, considérant les valeurs placées sur chacune, et après avoir entendu les témoignages, ils décideront si lesdites évaluations sont équitables et justes et d'accord avec les exigences de la Constitution et approuveront ou désapprouveront les listes d'assessement. Si lesdites listes sont approuvées par les reviseurs, alors lesdites listes d'assessement ou rôles seront finals. Si les Reviseurs désapprouvent les rôles ou un détail quelconque de ces listes, il sera du devoir des reviseurs de faire une note à cet égard, et de déclarer et de faire savoir la valeur qui, dans leur opinion, devrait être corrigée sur les rôles au lieu du montant donné par les assesseurs pour la taxation, et de prévenir les assesseurs de cette différence de chiffres avec les raisons pour ainsi faire. Et si après avoir considéré ladite différence et les raisons invoquées, les assesseurs concourraient dans l'évaluation, alors les assesseurs feraient placer l'assessement sur le détail individuel du rôle pour s'accorder avec l'évaluation acceptée par le Bureau des Reviseurs. Si les assesseurs ne s'accordent pas quant à l'évaluation pour des objets de taxation avec les Reviseurs, alors l'évaluation comme l'aura fixée le Bureau des Reviseurs demeurera comme finale, à moins que les cours n'en décident autrement, comme y pourvoit cette loi.

Il sera du devoir du Bureau de revue, comme il sera constitué par cette loi, de recevoir tous les contribuables qui désireront contester la correction de l'évaluation placée par les assesseurs sur les propriétés placées sur les listes d'assessement, possédées, contrôlées ou gardées par eux, et de déterminer la justice ou l'injustice de cette protestation. Et si ladite réclamation pour compensation est approuvée par les reviseurs, alors ils procèderont à aviser l'assesseur de l'incorrection de l'assessement, et proposeront la rectification de l'erreur de la façon prescrite dans la précédente partie de cette section.

Pourvu que, néanmoins, si ladite réclamation pour compensation n'est pas approuvée, par le reviseur, le réclamant pourra actionner pour sa compensation devant la Cour de District, laquelle cour instruira et décidera la dite affaire, conformément aux lois régissant ces affaires.

Dans tous procès pour une réduction d'assessement, le juge est ici ordonné d'instruire et de juger ces affaires sans délai, et en chambre, si c'est nécessaire, sans frais aux Reviseurs ou aux assesseurs. Il est ici fait le devoir des assesseurs, et ils entâmeront des poursuites à cet égard, quand ce sera nécessaire, de protéger l'intérêt de l'Etat; et ils auront également le droit de faire appel, et ces procédures se feront sans frais pour eux et pour l'Etat. Tout contribuable aura le droit de comparaître devant le Bureau des Reviseurs et mettre en question tout assessement sur les rôles s'il considère cet assessement trop réduit; tout contribuable aura le droit d'en appeler aux décisions des ou du Bureau des Reviseurs, devant les cours, à ses propres frais.

Aucune évaluation faite par les assessurs ne sera augmentée par le Bureau des Reviseurs à moins que le contribuable ne reçoive un avis de comparaître devant le dit Bureau, dans les cinq jours suivants, et donner les raisons pour lesquelles l'assessement ne doit pas être augmenté. Cet avis sera signé par le président du Bureau, et le service de l'avis comme son retour se feront de la manière indiquée par la loi actuellement dans les cas ordinaires de subpœnas.

Sec 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il est ici fait le devoir de tout contribuable de la paroisse d'Orléans de faire des retours de ses propriétés, dument assermenté dans les vingt (20) jours qui serviront celui où, dans ce but, la liste aura été déposée à son domicile ou à son lieu d'affaires; et tout refus, toute négligence ou omission pour une raison quelconque de se conformer aux dispositions de cette loi, aura pour effet d'empêcher le contribuable de contester la correction de l'assessement sur la liste enregistrée par l'assesseur; et tout propriétaire, agent, administrateur, exécuteur ou autre représentant, n'aura aucune audition en cour pour une fausse description (que pour le nom, les dimensions ou autre chose), à moins qu'une plainte écrite à cet égard n'ait été faite pendant la période, quand les listes seront ouvertes à l'inspection publique et pour toute correction. La propriété de ce contribuable de cet agent, administrateur, exécuteur ou autre représentant, ainsi assessé, sera considérée proprement décrite.

Tout assessement fait au nom d'une personne, décédée, sera bon et valide dans tout l'Etat, à moins que avis par écrit de la mort, et que la succession ait été ouverte ou non, et quand et où, n'ait été dûment donné à l'assesseur par les héritiers ou parties intéressées. Et dans tous les cas, les propriétés assessées au nom du propriétaire, comme il apparaîtra sur les records des bureaux d'annotation, d'hypothèques ou de transferts, à la date où la liste sera considérée convenablement assurée.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les contribuables de la paroisse d'Orléans auront le droit de comparaître devant le comité permanent des assessements du Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, du 21 mars au 10 avril inclusivement de l'année pour laquelle les assessements sont faits, et dans les paroisses, devant le Bureau de Reviseurs, comme il est pourvu par cette loi, pendant les sessions dudit Bureau, et de se faire entendre au sujet des descriptions de la propriété portées sur les listes d'évaluations. Le Bureau de Reviseurs ayant considéré la demande de compensation comme y pourvoit la section 24, s'il désapprouve la demande, le contribuable aura le droit de contester l'exactitude des assessements devant les cours de justice, par toute procédure que permettent la Constitution et les lois. Mais pour contester cette exactitude, l'action sera intentée avant ou le 1er jour de novembre de l'année pour laquelle l'assessement a été fait. Dans tous les procès pour réduction d'assessement, les percepteurs de taxes d'Etat des paroisses respectives sont fait parties aux procès.

Le dit comité d'Assessement se réunira le 21 mars, ou si c'est un jour férié, alors le jour suivant, pas un jour férié légal, de chaque année, en la ville de la Nouvelle-Orléans, pour considérer et examiner les applications de ces propriétaires dont les propriétés sont assessées, et qui croyent que l'évaluation faite par les assesseurs et en excès de la valeur réelle de leurs propriétés. Le dit comité disposera de ces applications, mais ses devoirs seront restreints entièrement à la question de l'évaluation et de la description, et il fera un rapport de ce qu'il a fait immédiatement au Conseil Municipal pour son approbation ou son improbation. Ledit rapport renfermera l'affidavit d'une majorité des membres du comité, déclarant que les évaluations ainsi fixées sont celles auxquelles pourvoit la loi; et la décision du Conseil sera finale, à moins que les cours ne l'infirment dans un procès qu'instituerait le Conseil ou le Bureau des Assesseurs. Ledit comité des Assessements est revêtu du pouvoir d'augmenter tout assessement imparfaitement fait, pourvu que avant que l'augmentation ne soit faite, le contribuable recevra une notice de paraître devant ledit comité dans les trois jours suivants et faire valoir les raisons pour lesquelles l'augmentation de l'assessement ne doit pas se faire. En décidant d'une application pour la réduction d'une évaluation, et avant de décider quant a aucune augmentation d'évaluation, le Bureau des Assesseurs devra être entendu à cet égard; et il est entendu qu'il assistera à toutes les sessions dudit comité.

Aucune application ne sera considérée par ledit comité à moins que ladite application n'ait été premièrement faite au Bureau et refusée. Dans tous les cas, l'action dudit comité devra être finalement rapportée, du Conseil aux Assesseurs, au plus tard le 18 avril où la revision sera nulle et non avenue. Toutes fois qu'un jugement aura été rendu par une cour de justice réduisant l'assessement sur une propriété immobilière, pour une année particulière, et que les assesseurs pour l'année suivante assesseront la propriété, au même nom du propriétaire, encore à une évaluation excédant celle fixée par un jugement, et auront persisté à maintenir leur assessement, nonobstant une application faite par écrit en due forme pour la réduction de l'évaluation fixée la précédente année par la cour, alors dans tous ces semblables, si l'application faite par le contribuable pour une réduction de l'assessement, était trouvée par la cour juste et accordée judiciairement, la précédente année, et était encore accordée, il serait du devoir en rendant le jugement à cet effet, de condammer en même temps ces assesseurs ou membres du Bureau des Assesseurs in solido au paiement de tous les frais du procès; et tous les honoraires et s'ils omettaient de payer lesdits frais après que l'ordre en aurait été donné contre eux individuellement, et un retour de nulla bona, les sécurités desdits assesseurs sur leurs bonds officiels seraient responsables desdits frais.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun assement ne se fera désormais sous ce nom, comme le capital de toute banque National, banque d'Etat, compagnie de banque, maisons ou associations de banque dont le capital sera représenté par des actions, mais les actions seront assessées à leur valeur actuelle comme l'accuseront les